

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DES ARTISTES,
AUX ACTIVITES DE CREATION ET
INTERPRETATION LITTERAIRES ET ARTISTIQUES
ET AUX ACTIVITES DES SERVICES ANNEXES DES
SPECTACLES**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**LE SYNDICAT NATIONAL DES PRESTATAIRES DE L'AUDIOVISUEL SCENIQUE ET
EVENEMENTIEL (SYNPASE)**

103 rue Lafayette – 75010 Paris

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.

ML *FLU*

3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités des artistes, aux activités de création et interprétation littéraires et artistiques et aux activités des services annexes des spectacles pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
923AD	Artistes, pour toutes leurs activités. Création et interprétation littéraires et artistiques. Services annexes des spectacles (tout intermittent du spectacle).

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication, lors de sa séance du 5 avril 2018, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque, bien que peu élevé du fait notamment d'une sous-déclaration des accidents du travail par les intermittents du spectacle, est suffisamment important pour qu'il soit opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAM.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1.

24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention ;
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise ;
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs ;
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243 ;
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif(s) de prévention (champ général des aides)

Compte tenu des activités spécifiques des secteurs concernés par le champ d'application de la présente convention et des dangers liés à ces différentes activités, les objectifs de cette convention sont les suivants :

- Apporter des solutions de prévention pour les risques spécifiques à ces secteurs, notamment ceux liés à la manutention, à la mise en œuvre du matériel et à son utilisation, à l'utilisation de produits chimiques dangereux et à l'exposition à toute substance nocive et à la conduite ;
- Améliorer les conditions générales d'hygiène et de travail des salariés ;
- Former et informer les salariés de l'entreprise à la prévention des risques par des actions appropriées qui devront s'inscrire dans un plan global de formation à la sécurité défini dans le programme annuel de prévention.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Déoulant des objectifs de prévention définis ci-dessus, les mesures prioritaires à retenir sont les suivantes :

- Réduire les risques liés à la manutention, au chargement et au déchargement, et par conséquence les risques d'exposition aux troubles musculo-squelettiques (TMS), notamment par :

- Le recours à des formations liées à la prévention des risques physiques ou bien encore les formations liées aux appareils de levage afin de limiter la manutention manuelle ;
 - La conduite d'études ergonomiques permettant de réduire l'exposition à des situations de travail générant des TMS et/ou sources de pénibilité ;
 - L'amélioration des processus et modes opératoires des postes de travail ;
 - L'aménagement des garages, aires de stationnement et quais : séparation des flux véhicules/piétons, marquage horizontal et vertical, sécurisation des quais contre les risques d'écrasement de personnes et de chute de hauteur, installation de quais transbordeurs, etc.
- Réduire les risques liés à la mise en œuvre du matériel, incluant l'utilisation des machines-outils et les risques électriques, notamment par :
 - La formation à l'utilisation en sécurité des machines-outils et du matériel électroportatif ;
 - L'investissement dans des équipements réduisant l'exposition aux risques prioritaires mentionnés au 242 de la présente convention.
- Réduire les risques liés au travail en hauteur, notamment par :
 - L'acquisition d'appareils élévateurs, nacelles, tours de réglage et échafaudages roulants aux normes ;
 - La formation au montage et à l'utilisation en sécurité de ces matériels ;
 - L'acquisition d'équipements de protection individuelle et leurs accessoires.
- Réduire les risques chimiques et ceux liés à l'exposition des salariés à des substances dangereuses ou nocives (peintures, solvants, résine, poussière, fumée, gaz etc.), notamment par :
 - L'acquisition de ventilateurs, extracteurs d'air vicié, aspirateurs de poussière, etc. ;
 - L'acquisition de cabines de peintures ;
 - L'information et la sensibilisation des salariés, notamment à l'usage des équipements de protection individuelle spécifiques à ces risques ;
 - L'acquisition d'armoires réglementaires pour le stockage de produits chimiques ;
 - Le remplacement des produits dangereux par des produits moins dangereux.
- Améliorer les conditions générales d'hygiène et de travail des salariés pour réduire les risques sur leur santé liés aux habitudes et modes de vie et aux horaires atypiques, notamment par :
 - La sensibilisation des salariés aux dangers de la consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants ;
 - La sensibilisation aux grands principes de nutrition et à la connaissance de ses rythmes circadiens ;
 - La sensibilisation aux risques psycho-sociaux : stress, violences, harcèlement moral et sexuel, addictions ;
 - L'aménagement complémentaire des ateliers, amélioration de l'éclairage et du chauffage sur les lieux d'entretien des véhicules de transport et du matériel.

- Réduire les risques routiers, liés à l'usage et à la conduite des véhicules et améliorer l'entretien des véhicules et la sécurité des installations, notamment grâce à :
 - L'acquisition de véhicules équipés de systèmes et dispositifs permettant l'alerte du conducteur en cas d'écarts de trajectoire, de cloisons de séparation cabine/caisse, ou l'acquisition de systèmes afin d'en équiper les véhicules déjà existants ;
 - Le recours à des stages de formation à la conduite en situation difficile et à l'éco-conduite ;
 - L'aménagement des véhicules pour favoriser leur usage par des personnes en situation de handicap.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation d'au moins un acteur de l'entreprise (employeur, encadrement, salariés, représentants des salariés) ou le recours à une personne extérieure compétente pour développer la maîtrise des risques professionnels de l'entreprise.
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera : (modulable par CNO)

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de...¹

¹ Mention optionnelle

Acc *Flu*

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence). L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli. La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1

de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner au moins 50 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise de ces risques.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 24/05/2018 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le **24 MAI 2018** en deux exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, Le Syndicat SYNPASE

La Directrice des Risques Professionnels La Présidente



Marine JEANTET

Frédérica LEGEARD-LEMEE



ANNEXE 1 :

Données Statistiques des AT² et des MP³

Au regard du code risque (CR) ciblé à l'article 1 de la présente convention, les statistiques disponibles s'appuient sur les données des codes NAF. Voici la correspondance entre le CR retenu et les codes NAF qui font l'objet de l'analyse de la sinistralité.

1. Correspondance entre le code risque de la CNO et les principaux codes NAF impactés⁴

Code risque	Code NAF
923AD	9001Z
	9002Z
	7740Z
	5911A
	9499Z
	7810Z
	9004Z

² AT : Accident du travail

³ MP : Maladie professionnelle

⁴ Les principaux codes NAF retenus

MLL F11

Synthèse 2015 et évolutions depuis 2011

	nombre	évolutions 2015/2014
Accidents de travail	797	2,3%
Indice de fréquence	8,1	2,1%
Accidents de trajet	21	-16,5%
Maladies professionnelles	33	7,7%
Nombre de salariés	26 106	2,3%

Accidents de travail

	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents de travail	719	782	783	797	797
Nombre d'Acc. de travail en 1er réq.	97 208	97 468	99 224	97 269	98 126
Nombre de nouvelles IP	68	57	57	58	68
Nombre de décès	3	0	2	0	0
Nombre de journées perdues	42 532	47 538	47 337	50 813	48 662
Indice de fréquence	7,4	8,0	7,9	7,9	8,1

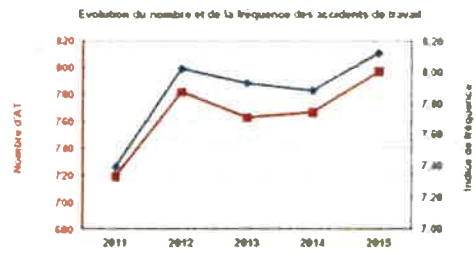
Accidents de trajet

	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents de trajet	110	125	107	109	91
Nombre d'Acc. de trajet en 1er réq.	12	10	12	9	19
Nombre de nouvelles IP	1	0	1	1	0
Nombre de décès	1	0	1	1	0
Nombre de journées perdues	9 408	10 003	5 500	7 584	9 147

Maladies professionnelles

	2011	2012	2013	2014	2015
Maladies professionnelles	30	23	22	19	33
Nombre de MP en 1er réq.	13	9	10	9	0
Nombre de nouvelles IP	1	0	0	0	0
Nombre de décès	1	0	0	0	0
Nombre de journées perdues	4 503	4 980	5 045	2 346	4 061

Accidents de travail



Principales maladies professionnelles

Code tabellaire	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2014
007A	Affections paracardiales	31	94%	16
008A	Art. Ruchis (compensation/entretien charges lourdes)	1	3%	1
Autres	Autres	1	3%	1
001A	globe	0	0%	0
002A	mesure	0	0%	0
Autres MP	Autres MP	0	0%	1

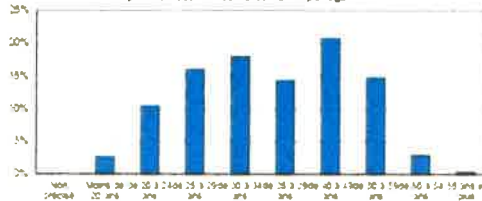
V.B. Suite à l'évolution de la nomenclature des codes régionaux et des CTN, l'histoire a été recatégorisée sur les nouveaux paramètres des CTN en 2016.

Salariés concernés par les accidents du travail

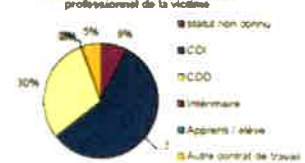
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circumstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



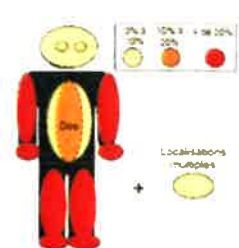
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Mantenance manuelle	54%
Chutes de hauteur	17%
Chutes de poids	10%
Agressions (y compris par animaux)	4%
Risque routier	3%
Autre	7%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou / membres supérieurs	9%
Membres supérieurs / membres inférieurs et mains	21%
Torse et organes	3%
Doigt	12%
Membres inférieurs	46%
Multiple endroits du corps affectés	9%
Inconnue ou non précisée	9%

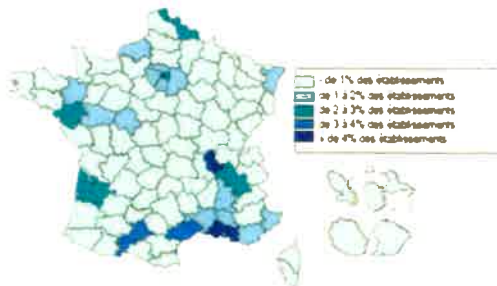


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

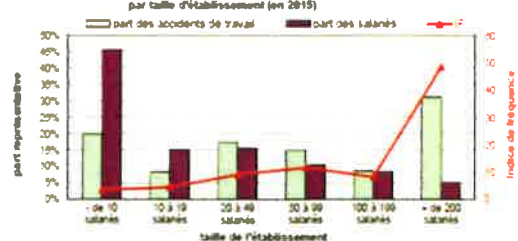
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	25%
Entorses et foulures	10%
Chocs traumatiques	11%
Fractures fermées	9%
Contusions et traumatismes internes	3%
Autre	20%

Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2015)



Manu All

Synthèse 2015 et évolutions depuis 2011

	nombre	évolution 2015-2014
Accidents de travail	307	+4,9%
Indice de fréquence	10,4	+3,3%
Accidents de trajet	58	+7,9%
Maladies professionnelles	8	+14,3%
Nombre de salariés	29 501	+2,2%

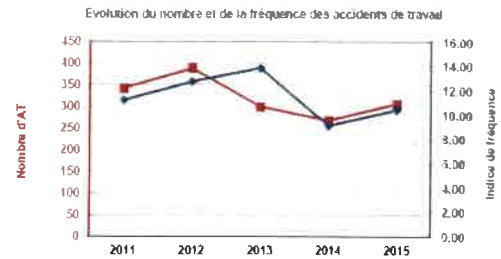
Détail par époque

	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents de travail	343	388	300	266	307
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	30 623	30 537	21 667	29 452	29 501
Nombre de salariés	27	29	20	22	17
Nombre de nouvelles IP :	0	0	1	1	0
Nombre de décès :	22 286	22 534	20 983	17 683	20 009
Nombre de journées perdues :	11,2	12,7	13,8	9,1	10,4

	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents de trajet	47	57	62	57	58
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	4	7	7	4	4
Nombre de nouvelles IP :	0	0	0	0	0
Nombre de décès :	4 541	6 024	5 414	4 410	3 942
Nombre de journées perdues :					

	2011	2012	2013	2014	2015
Maladies professionnelles	7	5	4	7	3
Nombre de MP en 1er régl. :	1	1	5	4	3
Nombre de nouvelles IP :	0	0	0	0	0
Nombre de décès :	1 250	1 254	1 045	1 112	1 355
Nombre de journées perdues :					

Accidents du travail



Principales maladies professionnelles

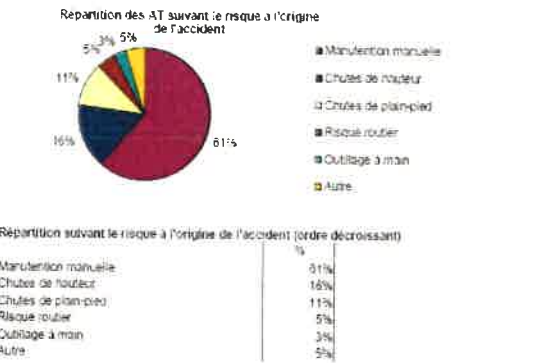
Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2014
057A	Affections péricarpiennes	7	88%	7
068A	Alt. Roches (arsenic)manutention charges lourdes	1	13%	2
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
003A	tétrachloroéthane	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	2

N.B. Suite à l'évolution de la nomenclature des codes tableaux et des CTN, l'évolution à lire reculture sur les nouveaux documents des CTN en 2015

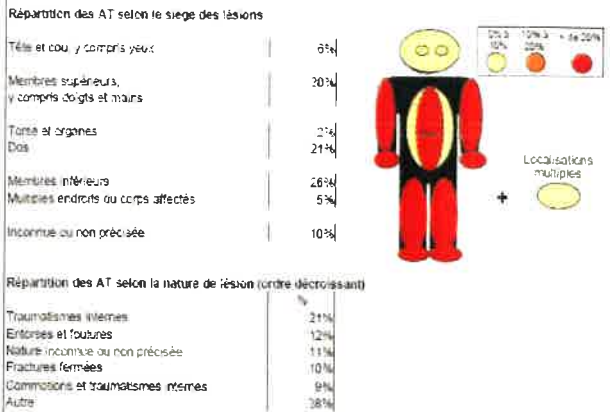
Salaires concernés par les accidents du travail



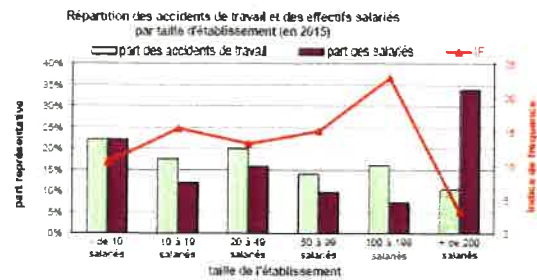
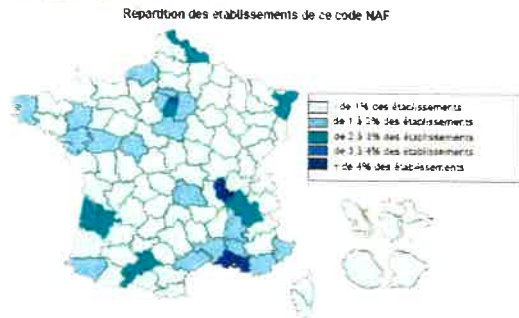
Circonstances des accidents du travail



Lésions occasionnées par les accidents du travail



Entreprises concernées



Acty Flu

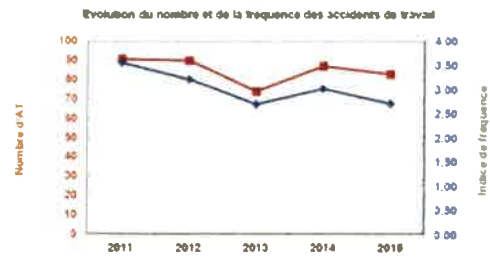
Synthèse 2015 et évolutions depuis 2011

	nombre	évolution 2015/2014	
Accidents de travail	33	-4,0%	↓
Indice de fréquence	2,7	-10,2%	↓
Accidents de trajet	39	-23,3%	↓
Maladies professionnelles	11	-3,0%	↓
Nombre de salariés	30 694	8,2%	↑

Détail par risque

	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en ter. régl.	31	30	74	97	83
Nombre de salariés	25 567	28 064	27 471	29 301	30 594
Nombre de nouvelles IP	5	3	8	15	15
Nombre de décès	0	0	2	0	5
Nombre de journées perdues	5 459	7 567	5 263	5 043	7 112
Indice de fréquence	3,6	3,2	2,7	3,0	2,7
Accidents de trajet					
Nombre d'Acc. de trajet en ter. régl.	47	61	14	51	39
Nombre de nouvelles IP	2	7	7	6	5
Nombre de décès	0	0	0	3	0
Nombre de journées perdues	2 997	3 575	1 006	3 468	2 292
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en ter. régl.	0	1	0	1	1
Nombre de nouvelles IP	0	0	0	1	0
Nombre de décès	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues	0	36	0	16	12

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2015
007A	Affections péricardiques	1	100%	0
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
003A	tétracéthane	0	0%	0
004A	benzène	0	0%	0
	Autres NP	0	0%	1

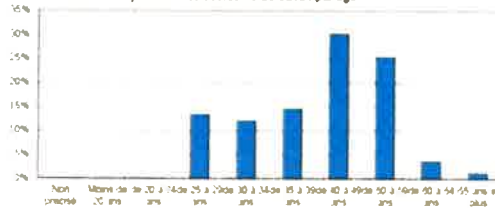
V.9 - Suite à l'évolution de la nomenclature des codes risques et des CTV, l'historique a été recalculé sur les nouveaux permis des CTV en 2016

Salaires concernés par les accidents de travail

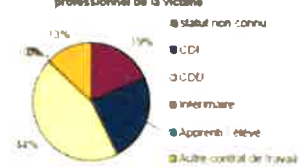
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

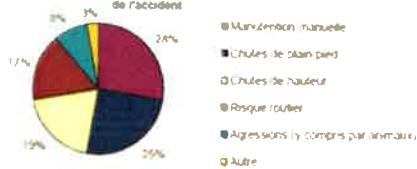


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circumstances des accidents de travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



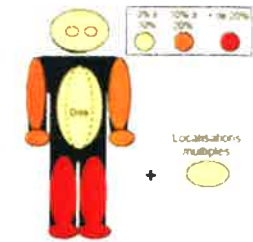
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Maintenance manuelle	28%
Chutes de plain pied	25%
Chutes de hauteur	19%
Risque rouler	17%
Agressions (y compris par animaux)	9%
Autre	7%

Lesions occasionnées par les accidents de travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Tête et cou (y compris yeux)	10%
Membres supérieurs y compris doigts et main	18%
Torse et organes	7%
Dois	7%
Membres inférieurs	16%
Multiple endroits du corps affectés	5%
Inconnue ou non précisée	12%

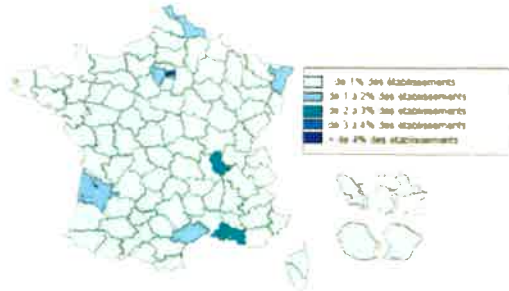


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

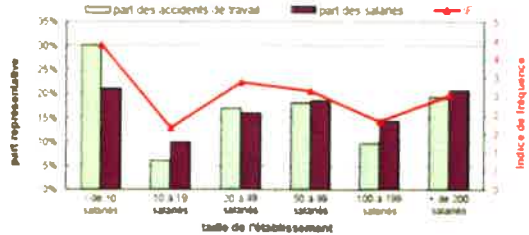
Fractures fermées	20%
Traumatismes internes	18%
Entorses et foulures	17%
Nature inconnue ou non précisée	11%
Contusions et traumatismes externes	7%
Autre	27%

Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2015)



Lucy FCU

Synthese 2015 et évolutions depuis 2011

	nombre	évolution 2015/2014
Accidents de travail	999	-5,2%
Indice de fréquence	12,6	0,0%
Accidents de trajet	229	8,5%
Maladies professionnelles	14	7,2%
Nombre de salariés	79 121	-5,2%

Détail par risque

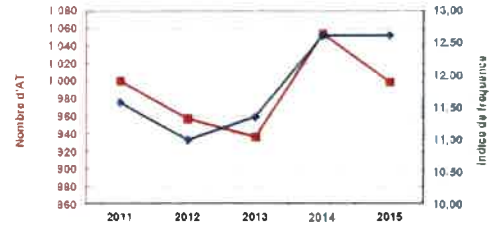
	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en ter régi.	1 000	967	926	1 064	999
Nombre de salariés	86 360	87 060	82 435	83 518	79 121
Nombre de nouvelles IP :	61	73	75	73	53
Nombre de décès :	2	0	0	0	2
Nombre de journées perdues :	56 727	53 975	48 304	54 503	55 459
Indice de fréquence :	11,6	11,0	11,4	12,6	12,5

	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents de trajet					
Nombre d'Acc. de trajet en ter régi.	225	214	229	215	229
Nombre de nouvelles IP :	28	12	25	27	20
Nombre de décès :	1	1	1	1	3
Nombre de journées perdues :	14 353	14 548	14 507	12 494	9 723

	2011	2012	2013	2014	2015
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en ter régi. :	19	19	18	13	14
Nombre de nouvelles IP :	7	13	11	7	2
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	4 366	6 000	2 707	2 330	3 210

Accidents du travail

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



Principales maladies professionnelles

Code tableau	L. de l'état ou tableau	Nb MP	%	Nb 2014
067A	Affections pénarculaires	11	79%	10
Autres	Ailées :	2	14%	2
068A	Tuberculose	1	7%	0
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
	Autres MP:	0	0%	1

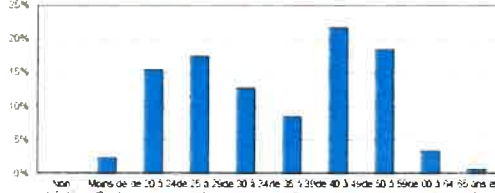
V.9 Suite à l'évolution de la nomenclature des codes risques et des CTN (historique à été recatégorisé) sur les nouveaux périmètres des CTN en 2016.

Salariés concernés par les accidents du travail

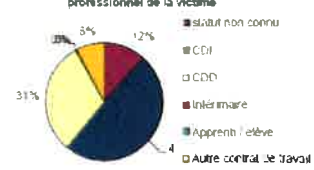
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circunstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



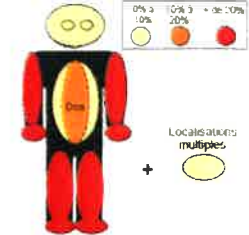
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Maintenance manuelle	40%
Chutes de plain-pied	20%
Chutes de hauteur	23%
Aggressions (y compris par animaux)	5%
Outils à main	4%
Autre	7%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Tête et cou, y compris yeux	6%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	24%
Torse et organes	2%
Os	14%
Membres inférieurs	39%
Plusieurs endroits ou corps affectés	7%
Inconnue ou non précisée	7%

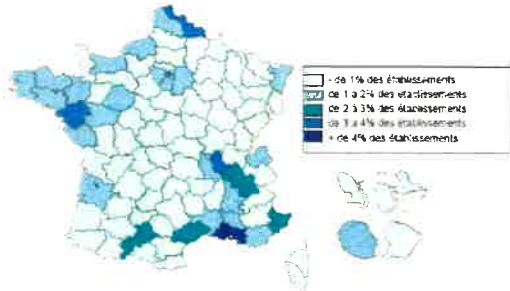


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

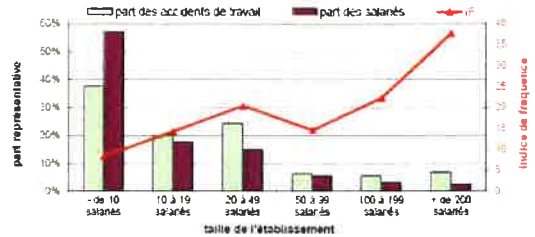
Entorses et foulures	19%
Traumatismes internes	13%
Chocs traumatiques	12%
Commotions et traumatismes internes	10%
Nature inconnue ou non précisée	7%
Autre	34%

Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2015)



My Fli

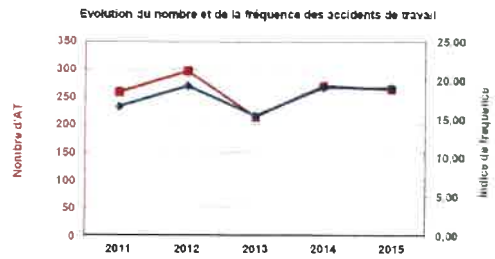
Synthese 2015 et évolutions depuis 2011

	nombre	évolution 2015/2014	
Accidents de travail	264	-2,2%	↓
Indice de fréquence	19,0	-0,7%	↓
Accidents de trajet	47	-16,1%	↓
Maladies professionnelles	7	-16,2%	↓
Nombre de salariés	13 379	-1,9%	↓

Détail par risque

	2011	2012	2013	2014	2015
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en ter. régi.	259	297	214	270	264
Nombre de salariés	15 568	15 350	13 950	14 141	13 873
Nombre de nouvelles IP :	19	12	17	15	19
Nombre de décès :	0	2	0	1	0
Nombre de journées perdues :	12 486	15 751	14 641	15 907	17 302
Indice de fréquence :	16,6	19,3	15,5	19,1	19,0
Accidents de trajet					
Nombre d'Acc. de trajet en ter. régi.	56	61	54	56	47
Nombre de nouvelles IP :	4	4	3	5	5
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	3 132	3 725	3 568	3 556	4 417
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en ter. régi. :	11	14	11	13	7
Nombre de nouvelles IP :	5	3	1	4	5
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	2 145	2 390	1 603	3 062	1 833

Accidents de travail



Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2014
057A	Affections pénarcales	7	100%	13
001A	psomb	0	0%	0
002A	rbortute	0	0%	0
003A	tétrachloréthane	0	0%	0
004A	benzène	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	0

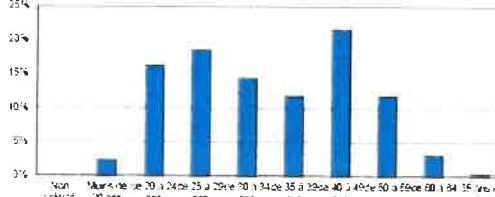
NA : Suite à l'évolution de la nomenclature des codes risques et des CTM, l'histoire a été recatée sur les nouveaux paramètres des CTM en 2016

Selon les concernés par les accidents de travail

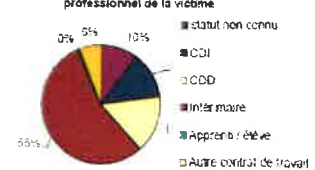
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

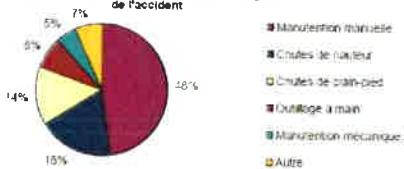


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents de travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



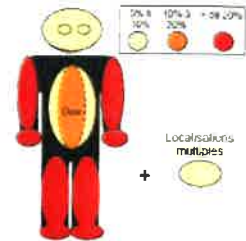
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	46%
Chutes de hauteur	16%
Chutes de plain-pied	14%
Outils à main	8%
Manutention mécanique	5%
Autre	7%

Localisations occasionnelles par les accidents de travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Localisation	Proportion
Tête et cou / compris yeux	6%
Membres supérieurs / compris doigts et mains	31%
Torpe et organes	3%
Dos	16%
Membres inférieurs	33%
Multiple endroits du corps affectés	5%
Inconnue ou non précisée	6%

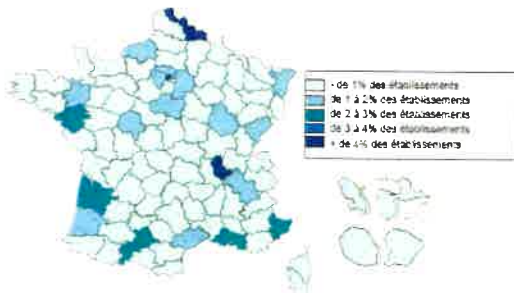


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

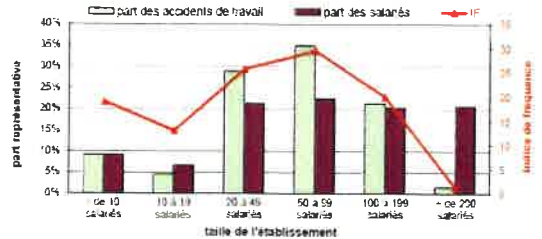
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	27%
Entorses et foulures	13%
Chocs traumatiques	11%
Plaies ouvertes	10%
Commotions et traumatismes internes	10%
Autre	30%

Entreprises concernées

Répartition des établissements de ce code NAF



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2015)



Acty Flu

Synthese 2015 et évolutions depuis 2011

	nombre	evolution 2015/2014
Accidents de travail	201	-17,3%
Indice de fréquence	12,1	-26,3%
Accidents de trajet	29	0,0%
Maladies professionnelles	8	0,0%
Nombre de salariés	16 545	12,1%

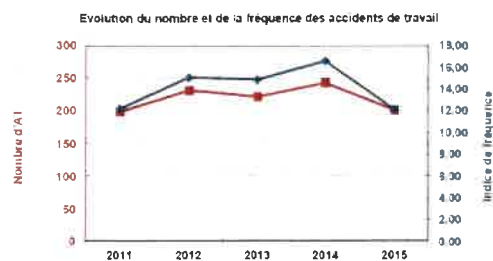
Détail par risque

Accidents de travail	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl.	199	232	222	243	201
Nombre de salariés	15 285	15 358	14 903	14 827	16 545
Nombre de nouvelles IP	10	12	9	10	10
Nombre de décès	0	0	1	0	0
Nombre de journées perdues	9 873	10 275	11 264	11 675	13 144
Indice de fréquence	12,2	16,1	14,9	16,6	12,1

Accidents de trajet	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl.	47	42	43	29	29
Nombre de nouvelles IP	3	3	3	2	5
Nombre de décès	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues	3 267	2 634	3 290	3 204	2 335

Maladies professionnelles	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de MP en 1er régl.	3	8	8	3	3
Nombre de nouvelles IP	0	9	3	6	4
Nombre de décès	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues	1 372	501	987	1 190	2 423

Accidents du travail



Principales maladies professionnelles

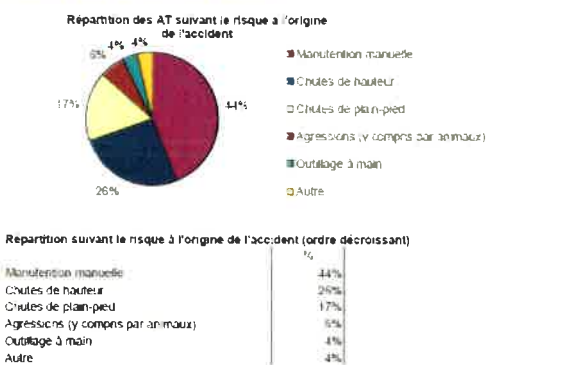
Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2014
057A	Affections periarthrosiques	8	100%	7
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
003A	tétrachloroéthane	0	0%	0
004A	benzène	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	1

*) B. Suite à l'évolution de la nomenclature des codes tableau et des ITRV, l'indicateur a été recalculé sur les nouveaux paramètres du ITRV en 2015

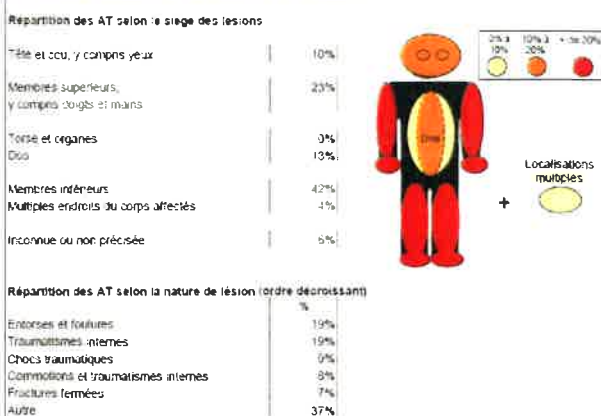
Salariés concernés par les accidents du travail



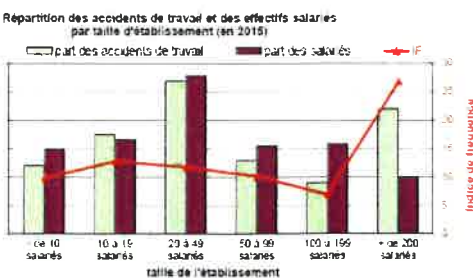
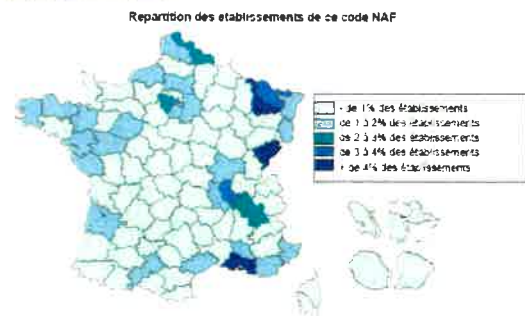
Circonstances des accidents du travail



Lésions occasionnées par les accidents du travail



Entreprises concernées



Man All

Engagement du SYNPASE : actions de communication

Le Synpase, en tant que syndicat représentant les prestataires techniques de l'audiovisuel scénique et évènementiel, s'engage à communiquer largement au sujet de la CNO auprès de ses adhérents mais aussi auprès des entreprises détentrices du Label « Prestataire de service du spectacle vivant », Label dont le Synpase assure la gestion administrative.

Le Synpase s'engage à réaliser des actions de communication directe régulières :

- Via la Newsletter mensuelle ;
- Via le site internet du Synpase ;
- Via la réalisation d'une brochure d'information ;
- Et de manière générale, via tout support de communication diffusé par le Synpase (réseaux sociaux, etc.).

Le Synpase s'engage à réaliser des actions de communication directe ponctuelles :

- Lors de l'Assemblée générale ayant lieu chaque année au mois d'octobre à Paris ;
- Lors des Conseils d'administration mensuels, dans le but de sensibiliser les administrateurs du syndicat et de les inciter à signer des contrats de prévention afin de donner l'exemple ;
- Lors des salons sur lesquels est présent le Synpase (Heavent, les JTSE, UTAC, etc.) ;
- Lors des sessions gratuites d'information à la prévention des risques professionnels que le Synpase organise dans toute la France (3 à 4 par an) à destination de ses adhérents mais aussi des entreprises détentrices du Label « Prestataire de service du spectacle vivant ».

Le Synpase s'engage également à communiquer chaque année sur un risque prioritaire de la CNO et à diffuser des exemples concrets d'actions réalisées par les entreprises grâce à la CNO.